

VEILLE

L'AIDE SOCIALE FACE À LA QUESTION DU LOGEMENT : UNE INTRODUCTION

Par Paola Stanić, juriste à l'Artias

30 octobre 2025



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
1. Existe-t-il un droit au logement ?	4
2. Les évolutions du droit du bail	5
3. Quelques problématiques liées au logement dans l'aide sociale	7
CONCLUSION	9

Introduction

Un pourcentage alarmant a été récemment publié par l'Office fédéral de la statistique : en Suisse, le taux de logements vacants est tombé à 1%¹. Ce taux est en baisse dans toutes les grandes régions, une tendance observée pour la cinquième année consécutive, avec une diminution globale de 0,71 point de pourcentage depuis 2021. Genève affiche le taux de vacance le plus bas (0,34%, qui est aussi le taux de vacance le plus bas de Suisse, devant Zurich, avec un taux de vacance de 0,48%) et le Jura ferme le classement (avec un taux de vacance de 3,03%). Entre eux, le taux de vacance dans le Canton de Vaud se monte à 0,89%, à Fribourg à 1,11%, en Valais à 1,18% et à Neuchâtel à 1,82%.

La difficulté à trouver un logement s'accompagne d'un renchérissement des loyers : le marché du logement a connu un renchérissement constant durant les vingt dernières années. Les loyers moyens ont augmenté de 22,1% entre novembre 2005 et novembre 2021 ; 18% de plus que l'augmentation de l'indice des prix à la consommation². Par ailleurs, ces dernières années, le prix de l'énergie et de l'électricité ont également augmenté, renchérissant encore le coût global de l'habitat³.

Au sujet de la fixation des loyers, soulignons aussi qu'en 2023, le taux d'intérêt de référence⁴ est passé de 1,25% à 1,50% en juin et à 1,75 en décembre 2024⁵, avant de redescendre à 1,25%, sa valeur à la date de parution du dossier⁶. Cette augmentation amplifie les situations critiques que connaissent de nombreux ménages devant gérer un budget limité, notamment dans les centres urbains. Plusieurs arrêts récents du Tribunal fédéral contribuent également au renchérissement des loyers⁷. Dans son arrêt 147 III 14, le Tribunal fédéral a par ailleurs adressé un mandat au Parlement en lui demandant de régler la question du rendement admissible dans le cas où le taux d'intérêt de référence passe au-dessus de la barre des 2%. Les questions et les répercussions de ces arrêts sont actuellement à l'ordre du jour du Parlement.

Il devient de plus en plus difficile de trouver un logement adapté, une réalité qui touche particulièrement les locataires disposant d'un budget limité et les bénéficiaires de prestations sous condition de ressources, dans lesquelles la prise en charge du loyer est plafonnée.

Le renchérissement des loyers provoque des conséquences lourdes sur certains budgets : les ménages qui réalisent les revenus les plus bas consacrent plus de 30% de leur budget aux coûts de logement et d'énergie et les familles monoparentales peuvent y consacrer jusqu'à 60%⁸. Ainsi, une frange précarisée de la population se retrouve confrontée à la difficulté de se loger et est exposée au mal-logement : appartements trop petits pour la taille de la famille, soumis à des nuisances (environnementales, sonores, etc.), de l'insalubrité (fuites, froid, moisissures, etc.), quand elle n'est pas victime de marchands

¹ <https://www.wbf.admin.ch/fr/newsb/4EOYzS4sVwTFIKxWwUEiR>, consulté le 16.09.25.

² MARKUS SCHÄRRER, DOMINIC HÖGLINGER, CELINE GEBER, BUREAU BASS : Évolution et rendements sur le marché de la location 2006-2021, étude sur mandat de l'Association suisse des locataires, 08.02.02, p.V (ci-après, Étude BASS marché de la location).

³ CARITAS SUISSE : La situation du marché du logement aggrave la pauvreté, prise de position de Caritas sur le thème du logement, juin 2024 (ci-après : Position CACH sur le logement), p. 2.

⁴ Le taux d'intérêt de référence est le taux déterminant pour l'adaptation des loyers de baux en cours. Il est calculé sur la base de données relatives aux créances hypothécaires en cours que les banques suisses, soumises à l'obligation de renseigner, communiquent à la BNS chaque trimestre. Au moment de la rédaction de ce dossier, le taux d'intérêt de référence s'élève à nouveau à 1,25%. Source : <https://www.bwo.admin.ch/fr/taux-de-reference>, consulté le 16.09.25.

⁵ CSIAS : Document de base Logement, enjeux actuels et pistes d'action, Berne, 2023, version actualisée, 2025, p.3. https://skos.ch/fileadmin/user_upload/skos_main/public/pdf/Publikationen/Grundlagenpapiere/2025_06_CSIA_Docum entBase_Logement_actualise.pdf, consulté le 16.09.25.

⁶ <https://www.bwo.admin.ch/fr/taux-de-reference>, consulté le 14 octobre 2025.

⁷ Notamment, l'ATF 147 III 14, sur la question du taux de rendement admissible, le portant à 2% au lieu de 0,5% en sus du taux hypothécaire de référence lorsque celui-ci est égal ou inférieur à 2%. L'ATF 151 III 16 applique le même taux aux calculs des majorations de loyer après rénovation. Avec ce revirement de jurisprudence, la Haute cour fait siens les arguments de l'initiative parlementaire [17.491](#) Feller, à laquelle le Conseil des États a refusé, peu après l'arrêt, de donner suite.

⁸ Position CACH sur le logement, p. 6 s.

de sommeil ou d'une location formant parallèlement un état de fait pénal⁹. De plus, la précarisation de ces groupes de population rend la défense de leurs propres intérêts malaisée : fâcher un propriétaire ou se faire remarquer négativement par une régie représente une stratégie risquée et ne permet pas d'empêcher les multiples discriminations dont ils sont souvent victimes, qu'elles soient dues notamment à leur statut social (bénéficiaire de l'aide sociale, rentier AI ou AVS/PC), leur origine présumée, leur statut de séjour ou leur genre.

Ce dossier de veille fait le point sur les évolutions législatives au niveau fédéral et les contextualise, en mettant en lumière quelques liens entre droit du bail, aide sociale et politiques sociales. Il inaugure aussi une série de dossiers sur le thème du logement, rédigée par différentes actrices et acteurs du domaine de l'aide sociale ou de la politique sociale.

1. Existe-t-il un droit au logement ?

Le logement ne représente pas une dépense de consommation comme une autre, puisqu'il s'agit d'un besoin fondamental. Cet état de fait est reconnu, dans sa version minimale, par l'article 12 de la Constitution sur le droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresses, puisque la disposition inclut l'hébergement d'urgence.

Toutefois, il n'existe aucun droit individuel à un (réel) logement dans l'ordre juridique suisse. La Constitution suisse prévoit toutefois dans son article programmatique sur les buts sociaux, que la Confédération et les cantons s'engagent, en complément de la responsabilité individuelle et de l'initiative privée, à ce que toute personne en quête d'un logement puisse trouver, pour elle-même et sa famille, un logement approprié à des conditions supportables¹⁰.

Certains cantons ont transformé cet objectif en normes plus contraignantes, comme le Canton de Bâle-Ville, qui a inscrit le droit au logement dans sa Constitution en 2018. Elle prévoit notamment l'obligation pour le canton de prendre les mesures nécessaires pour garantir son exercice¹¹. Dans le Canton de Genève, le droit au logement est également consacré par la Constitution et peut être directement invoqué par les justiciables¹². Un droit au logement est aussi reconnu dans les cantons du Jura et de Bâle-Campagne¹³.

⁹ Un loyer disproportionné par rapport à la chose louée, obtenu en exploitant la gêne, la dépendance, l'inexpérience ou la faiblesse de la capacité de jugement d'une personne représente de l'usure, voir par exemple l'arrêt récent du Tribunal fédéral 6B_799/2023.

¹⁰ Art. 41, al. 1, lit. e Cst.

¹¹ LAURA KNÖPFEL, et al. : Les cantons comme laboratoires pour les droits humains, publication de l'ISDH, Fribourg 2025, p. 16s.

¹² ANNE-SYLVE DUPONT, La constitution sociale, in : Verfassungsrecht der Schweiz = Droit constitutionnel suisse, OLIVER DIGGELMANN, MAYA HERTIG RANDALL et BENJAMIN SCHINDLER (édit.), Zurich 2020, N 31 p. 2101.

¹³ LAURA KNÖPFEL, et al. (op. cit.), p. 17.

2. Les évolutions du droit du bail

Ces dernières années, le Parlement s'est montré prolifique en propositions en matière de droit du bail. Toutefois, parmi les nombreuses interventions déposées, seuls trois objets ont été adoptés par les Chambres fédérales : une motion visant à fixer le rendement net admissible pour les immeubles d'habitation ou à usage commercial¹⁴, une initiative parlementaire visant à empêcher les sous-locations abusives¹⁵ et une initiative demandant une simplification de la résiliation du bail en cas du besoin du bailleur ou de ses proches¹⁶.

La première motion traite d'un instrument qui exerce une influence directe sur l'augmentation des loyers. Il fait suite à un arrêt du Tribunal fédéral du 26 octobre 2020¹⁷, dans lequel la Haute cour a modifié sa jurisprudence sur le taux de rendement net admissible en matière de loyer (selon l'art. 269 du Code des obligations). Depuis 1986, ce dernier était fixé au maximum à 0,5% de plus que le taux d'intérêt de référence. La nouvelle jurisprudence prévoit une augmentation du rendement net admissible jusqu'à 2% en plus que le taux d'intérêt de référence, tant que ce dernier ne dépasse pas 2%, créant une insécurité juridique dans le cas où le taux en question dépasserait cette limite.

Si elle vise à régler, sur le plan politique, l'insécurité juridique engendrée par l'arrêt de 2020, la motion reprend sans le questionner le revirement de jurisprudence effectué par le Tribunal fédéral, inspirée par une initiative parlementaire par la suite rejetée, ceci alors que la tension sur le marché du logement s'accroît.

Cet objet, lié à une motion se trouvant au moment de la rédaction de ce dossier à l'ordre du jour du Conseil national¹⁸, n'a pas encore donné lieu à une concrétisation dans le droit fédéral. En revanche, le durcissement du droit de la sous-location et la simplification de la résiliation du bail pour besoin propre, les deux autres objets adoptés par le Parlement, ont été rejetés lors de la votation populaire du 24 novembre 2024.

Ainsi, la plupart des objets parlementaires en matière de droit du bail ne parviennent pas à trouver de majorité, qu'ils proviennent de milieux favorables à la déréglementation du droit du bail ou, comme nous l'avons signalé, à l'augmentation du rendement admissible, ou de milieux représentant les intérêts des locataires. Parmi ces derniers, de nombreux objets parlementaires visant à orienter le marché du logement ou à octroyer des droits en faveur des locataires ont été rejetés ces dernières années¹⁹.

¹⁴ Motion [22.4448](#) Engler. Droit du bail. Augmenter la sécurité juridique, adoptée par le Conseil des États le 12.12.23.

¹⁵ Initiative parlementaire [15.455](#) Egloff. Empêcher les sous-locations abusives, adoptée par les deux Chambres le 29.09.23.

¹⁶ Initiative parlementaire [18.475](#) Merlini. Résiliation du bail en cas de besoin du bailleur ou de ses proches. Simplifier la procédure, adoptée par les deux Chambres le 29.09.23.

¹⁷ ATF 147 II 14.

¹⁸ Il s'agit de la motion [24.4167](#) Flach. Marché du logement locatif. Pour un système de calcul du rendement clair, uniforme et équitable.

¹⁹ Ces objets sont recensés dans la Veille parlementaire Artias « Autres thèmes » et continuellement mise à jour à la suite des sessions parlementaires, Synthèse des travaux législatifs fédéraux, modifications adoptées et objets terminés/liquidés, onglet « politique du logement », https://artias.ch/artias_veille/autres-themes/, consulté le 16.09.25 (état du document au 27.06.25).

Dans les objets récents visant à modifier les conditions-cadres du marché du logement, relevons :

- Une initiative parlementaire visant à encourager la construction de logements d'utilité publique en accordant un droit de préemption aux communes, refusée en 2024²⁰.
- Une motion demandant une stratégie nationale en matière de crise du logement, d'évacuation de locataires et de sans-abrisme, rejetée en 2023²¹.
- Deux motions ayant pour but de mettre en œuvre les mesures visant à encourager les logements abordables prévues par la loi sur le logement, rejetées en 2023²².
- Une motion plus ancienne, mais emblématique, celle de la Commission des affaires juridiques du Conseil des États visant à parvenir à une révision équilibrée des règles applicables à la fixation des loyers d'habitations et de locaux commerciaux, rejetée par le Conseil national en 2021²³.

Parmi les objets visant à renforcer les droits des locataires, citons :

- Une initiative parlementaire visant à conférer un droit pour les locataires de revenir habiter dans leur immeuble après des travaux de transformation ou d'assainissement, refusée en 2024²⁴.
- Une motion visant à protéger les locataires contre les loyers abusifs en période d'inflation, rejetée en 2024²⁵.
- Une initiative parlementaire demandant l'introduction d'une trêve hivernale des expulsions, refusée en 2024²⁶.
- Une initiative cantonale demandant de limiter le droit des bailleurs de résilier le contrat de bail dans le cas de personnes âgées de plus de 65 ans, refusée en 2024²⁷.
- Une motion²⁸ et une initiative parlementaire²⁹ demandant à améliorer la transparence des loyers lors de la conclusion de nouveaux contrats de bail, rejetées en 2023 et en 2024.
- Une série de motions visant à contrôler les loyers³⁰, à prendre des mesures urgentes pour stopper la hausse des loyers³¹ et à instaurer un moratoire sur les hausses de loyers abusives³², toutes déposées et refusées en 2023.

²⁰ Initiative parlementaire [23.465](#) Suter, à laquelle le Conseil national a refusé de donner suite le 18.12.24.

²¹ Motion [23.3781](#) Dandrès, rejetée par le Conseil national le 13.03.24.

²² Motion [23.3931](#) Glättli. Mettre en œuvre les mesures visant à encourager les logements abordables prévues par la loi sur le logement, rejetée par le Conseil national le 27.09.23. Motion [23.3954](#) Graf avec le même titre, rejetée le 28.09.23 par le Conseil des États.

²³ Motion [20.3922](#) CAJ-E, rejetée par le Conseil national le 01.06.21.

²⁴ Initiative parlementaire [23.435](#) Marti, à laquelle le Conseil national a refusé de donner suite le 30.05.24.

²⁵ Motion [22.4549](#) Dandrès, rejetée par le Conseil national le 12.03.24.

²⁶ Initiative parlementaire [22.488](#) Marra, à laquelle le Conseil national a refusé de donner suite le 05.03.24.

²⁷ Initiative du Canton de Genève [22.309](#), refusée en dernier lieu par le Conseil national le 05.03.24.

²⁸ Motion [23.4237](#) Flach. Pour des loyers plus transparents lors de la conclusion de nouveaux contrats de bail, rejetée par le Conseil national le 28.02.24 malgré l'avis favorable du Conseil fédéral.

²⁹ Initiative parlementaire [22.486](#) Töngi (Bregy). Améliorer la transparence des loyers, à laquelle le Conseil national a refusé de donner suite le 12.12.23.

³⁰ Motion [23.3840](#) Stöckli. Permettre un contrôle de loyers ponctuel, périodique et différencié selon les régions, rejetée par le Conseil des États le 28.09.23. Motion [23.3300](#) Groupe PS. Permettre un contrôle des loyers ponctuel, périodique et différencié selon les régions, rejetée par le Conseil national le 27.09.23.

³¹ Motion [23.3850](#) Dandrès. Mesure urgente pour stopper l'explosion des loyers, rejetée par le Conseil national le 27.09.23. Motion [23.3949](#) Sommaruga avec le même titre, rejetée par le Conseil des États le 28.09.23.

³² Motion [23.3337](#) Groupe PS. Moratoire sur les hausses de loyers abusives, rejetée par le Conseil national le 27.09.23. Motion [23.3847](#) Crevoisier Crelier. Moratoire sur les hausses de loyers abusives, rejetée par le Conseil des États le 28.09.23.

3. Quelques problématiques liées au logement dans l'aide sociale

C'est dans ce marché du logement dans lequel une tendance à la péjoration de la situation de nombreux ménages se dessine et qui confère une faible protection, en particulier aux nouveaux locataires, que se retrouvent les bénéficiaires de l'aide sociale. C'est dans ce même contexte que les assistantes sociales et les assistants sociaux exercent l'aide personnelle et appliquent les barèmes de loyers, fixés par les autorités d'aide sociale.

Nous l'avons souligné, dans le climat actuel à la hausse des loyers, il devient de plus en plus difficile aux personnes et aux ménages disposant d'un budget serré de se loger convenablement, voire de trouver un logement. Les hausses des loyers et de charges observées ces dernières années sont susceptibles d'appauvrir encore ces personnes et ménages, une situation qui peut aboutir au mal-logement, à la perte du logement et au sans-abrisme, accélérant une spirale négative sur la situation économique, la perte de droits consécutives à celle du domicile, les atteintes à la santé et l'isolement social³³.

Certains indicateurs de la détresse sociale prennent actuellement la couleur rouge vif : c'est le cas des expulsions de locataires, dont le nombre a fortement augmenté dans toute la Suisse romande. Elles sont notamment dues à la forte hausse de certains décomptes de charge et de chauffage³⁴.

Du point de vue de l'aide sociale, une offre suffisante de logements abordables est d'une importance fondamentale, ne serait-ce qu'en raison des importants montants versés pour le logement qui représente, avec les frais de santé, une part de plus en plus importante de la couverture matérielle de base³⁵. Un logement convenable et un appui contre les discriminations que peuvent subir les bénéficiaires de l'aide sociale en la matière représente par ailleurs un pilier important du mandat d'intégration sociale et professionnelle de l'aide sociale.

La CSIAS, dans son document de base sur le logement³⁶, propose des pistes d'action. Des mesures relevant de l'aide personnelle d'abord, en préconisant de vérifier la légalité des augmentations de loyer³⁷, d'accorder des garanties financières ou de prendre en charge des dettes liées au logement. Le rôle des services spécialisés dans le domaine du logement sont aussi mis en exergue, pour pallier des situations devenues complexes, par exemple par suite de l'expulsion du logement.

3.1 Les barèmes de loyer

Ensuite, la CSIAS préconise d'agir sur les barèmes de loyer. Pour rappel, dans l'aide sociale, la prise en charge du logement des bénéficiaires est limitée par des barèmes de loyer, fixés par région ou par commune. Généralement, en Suisse romande, les cantons sont compétents pour édicter les barèmes. Il n'existe pas de processus d'évaluation régulière des montants pris en charge, contrairement, par exemple, au forfait d'entretien de l'aide sociale³⁸.

³³ Position CACH sur le logement, p. 6.

³⁴ <https://www.asloca.ch/actualites/expulsions-ont-pris-ascenseur>, consulté le 16.09.25.

³⁵ CSIAS : Document de base Évolution des coûts des prestations d'aide sociale, Berne 2022, p. 7.

³⁶ Aux pages 5 et suivantes.

³⁷ En effet, il n'existe pas de contrôle automatique de la conformité des hausses de loyer ; il revient au locataire de demander une baisse du loyer qu'il aura précédemment accepté en paraphant le contrat de bail. Cette démarche se révèle malaisée, et une étude du bureau BASS mandatée par l'Asloca montre que de nombreux loyer sont fixés trop hauts, pénalisant les nouveaux et les nouvelles arrivantes ainsi que les ménages se trouvant dans l'obligation de changer de logement (Étude BASS marché de la location, p.VII).

³⁸ <https://skos.ch/fr/les-normes-csias/forfait-pour-lentretien>, consulté le 18.09.25.

Par conséquent, dans le climat actuel de hausse du prix des logements et, si elles en sont incluses, des charges, ces barèmes peuvent devenir trop bas. Lorsqu'un loyer dépasse le barème, la personne ou la famille peuvent être contraintes à chercher un logement moins cher. Le cas échéant, elles doivent régler la différence entre le loyer effectif et celui pris en charge avec le forfait d'entretien, destiné à la couverture des besoins de base³⁹. Dans certaines situations, certains cantons accordent des montants supplémentaires en cas de dépassement des normes⁴⁰.

Toutefois, il est évident que sans appui social visant à contrôler les loyers des bénéficiaires et surtout sans politique du logement, en particulier sans obligation ou incitations à construire suffisamment de logements abordables, les augmentations du coût du logement, puis, différées, des barèmes, peuvent se poursuivre indéfiniment. Pour l'aide sociale, cela signifie se trouver devant deux alternatives peu enviables, à savoir conserver les limites des barèmes de loyers et rendre la recherche et la conservation d'un logement décent à de nombreuses personnes et familles bénéficiaires plus difficiles ou augmenter les barèmes, renchérissant ainsi les coûts de l'aide sociale au bénéfice d'une part des bénéficiaires vivant dans des logements au-dessus des barèmes, mais aussi au bénéfice de propriétaires fonciers, souvent au fait du montant desdits barèmes.

Ce constat n'a rien d'innovant, puisqu'il avait notamment été posé lors de la journée d'automne de l'Artias en 2018 déjà. Lors de cette journée, Peter Streckeisen constatait que l'accès au logement des personnes à bas revenus était péjoré notamment par la nouvelle politique énergétique de la Confédération, un facteur d'augmentation de loyer. En matière « d'éloignement des pauvres », la main visible de certains responsables communaux cherchant de manière proactive à déloger des familles⁴¹ est parfois remplacée par la main invisible du marché de l'immobilier et le processus de gentrification⁴².

3.2 Le logement d'urgence et l'aide au (re)logement

Pour les personnes concernées, les conséquences de la raréfaction de logements convenables à un prix abordable sont extrêmement graves, puisqu'elles risquent l'expulsion et la perte de leur logement, entraînant souvent une péjoration durable et des conséquences profondes sur leurs existences, sur celles de leurs enfants⁴³, et également sur leurs possibilités de réinsertion.

L'augmentation des expulsions représente déjà une réalité, puisque la CSIAS observe une augmentation des résiliations de bail pour cause d'insolvabilité et des expulsions⁴⁴ et l'Asloca, selon ses termes, une explosion de l'expulsion de locataires⁴⁵.

³⁹ Voir à ce sujet l'arrêt 8C_42/2023 du 22.12.23, résumé dans la Veille Artias des arrêts du Tribunal fédéral en matière d'aide sociale 2023, 28.03.24, p. 2. Sur l'obligation de déménager dans un logement plus petit et moins cher, voir l'arrêt 8C_395/2022 du 24.01.23, résumé dans la même Veille, p. 7 s.

⁴⁰ Cela peut aussi être prévu directement par la législation, comme dans le Canton de Vaud, où l'art. 22a du Règlement sur l'aide sociale vaudoise (RLASV) prévoit que le département peut fixer un taux de majoration des frais de loyer lorsque le taux de vacance cantonal est inférieur à 1,5%.

⁴¹ Un exemple est remonté jusqu'au Tribunal fédéral, lire PAOLA STANIC : Le Tribunal fédéral interdit de chasser les pauvres, résumé de l'arrêt 8C_748/2018, Dossier de Veille Artias, 9 avril 2019, https://artias.ch/artias_veille/linterdiction-dinviter-au-depart-art-10-las-illustree-par-lexemple/, consulté le 18.09.25.

⁴² PETER STRECKEISEN : Entre marché du logement et politiques de revalorisation urbaine : quelle place pour les personnes à revenus modestes ? Dossier du mois Artias, février 2019, https://artias.ch/artias_dossier/entre-marche-logement-politiques-de-revalorisation-urbaine-place-personnes-a-revenus-modestes/, consulté le 18.09.25.

⁴³ Selon Sylvia Garcia Delahaye et Caroline Dubath, la pauvreté infantile et le sans-abrisme forme un impensé des politiques publiques. SYLVIA GARCIA DELAHAYE, CAROLINE DUBATH : Recrudescence de la pauvreté urbaine en Suisse : l'animation en tant qu'action communautaire auprès des familles sans-abri, in : Animation, territoires et pratiques socioculturelles, 2024, no. 26, p. 159-178.

⁴⁴ CSIAS : Document de base Logement, p.3.

⁴⁵ <https://www.asloca.ch/actualites/expulsions-ont-pris-ascenseur>, consulté le 18.09.25.

Par conséquent, plusieurs cantons et communes ont dû développer d'une part des programmes d'habitation d'urgence et d'autre part des dispositifs de logements transitoires et d'aide au relogement. Les prochains dossiers du mois sur le thème du logement traiteront de certains de ces programmes.

Conclusion

En matière de logement comme dans d'autres domaines, les politiques sociales s'évertuent à tenter de pallier ou de réparer des situations qu'il aurait été préférable d'éviter.

Raison pour laquelle l'importance de tenir compte des conditions-cadres, notamment juridiques, dans lesquelles se trouvent les acteurs économiques est reconnue par les acteurs de la politique sociale⁴⁶, sans toutefois, comme nous l'avons montré, parvenir à convaincre une majorité au sein du Parlement fédéral.

S'il est primordial de faire des propositions d'amélioration du cadre juridique du point de vue des politiques sociales, il est tout aussi important de diffuser les possibilités d'action à l'intérieur de ce dernier et à valoriser les dispositifs permettant aux personnes concernées d'améliorer leur situation en matière de logement.

Tels sont les objectifs de la série de dossiers sur la politique du logement introduite par ce texte.

* * *



IMPRESSUM ARTIAS

Publication

Uniquement en ligne
Accès libre
Reproduction autorisée en citant la source

Mise en page et gestion web

Sonia Frison

Rédaction

Paola Stanić

Lectorat

Amanda Ioset et Camille Zimmermann

Editrice

Artias
Association romande et tessinoise
des institutions d'action sociale
Rue des Pêcheurs 8
1400 Yverdon-les-Bains
Tél. 024 557 20 66

info@artias.ch
www.artias.ch
www.guidesocial.ch
[LinkedIn](#)

⁴⁶ CSIAS : Document de base Logement, p. 8 s.